

Document d'information sur le produit d'assurance

PRODUIT conçu par **HISCOX SA** – Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°217018, agréée par le Commissariat aux assurances (CAA), agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 49 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, et immatriculée au RCS Paris sous le n°833546989.

PROTECTION JURIDIQUE garantie par **CFDP ASSURANCES** – Entreprise d'assurance régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, immatriculée au RCS Lyon sous le n°958 506 156.

ASSISTANCE garantie par **MUTUAIDE ASSISTANCE** – Entreprise d'assurance régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, immatriculée au RCS Lyon sous le n°958 506 156.

Produit : Multirisques Dommages aux Biens Professionnels

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat PRO by Hiscox permet aux entreprises prestataires de conseils et services de protéger leurs locaux professionnels et leur contenu contre les dommages matériels et les pertes d'exploitation et de les protéger en cas de mise en cause de leur responsabilité civile. Il prend en charge, au titre de la garantie, les dommages matériels aux biens prévus au contrat, les pertes financières, les frais de défense engagés à la suite d'une réclamation, les dommages et intérêts demandés par des clients ou des tiers, ainsi que certains frais additionnels.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont limitées à des plafonds qui varient en fonction du montant choisi. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Dommages aux biens

- ✓ Incendie et risques annexes
- ✓ Événements climatiques, catastrophes naturelles
- ✓ Emeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme
- ✓ Effondrement des bâtiments
- ✓ Dégât des eaux
- ✓ Bris de glace
- ✓ Vol et vandalisme
- ✓ Bris de machine / Tous risques informatiques
- ✓ Détériorations de marchandises sous température dirigée
- ✓ Dommages matériels en cours de transport

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Pertes financières

- Perte d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation
- Frais et pertes additionnels
- Perte de la valeur vénale du fonds de commerce, impossibilité d'accès, désaffectation de la clientèle
- Carence de fournisseur suite à dommages matériels garantis

Responsabilité civile

- Exploitation : dommages aux tiers, utilisation de véhicules (en complément de l'assurance obligatoire), fonctionnement du comité d'entreprise
- Employeur : dommages causés aux préposés, faute inexcusable, faute intentionnelle des préposés
- Occupant : responsabilité du propriétaire ou du locataire, recours des voisins et des tiers
- Responsabilité Civile Produit / Après-Livraison : responsabilité civile encourue du fait de tout bien ou produit défectueux après sa livraison (garantie proposée selon l'activité)

Protection juridique

- Services : gestion amiable des litiges, accompagnement dans la phase judiciaire, suivi de l'exécution des décisions
- Protection juridique : Complément d'assurance Dommages aux Biens, Pertes Financières et Responsabilité Civile

Assistance

- Retour anticipé du bénéficiaire sur le lieu du sinistre
- Réparations provisoires, nettoyage et gardiennage
- Recherche de locaux de remplacement provisoires et frais de transport
- Recherche de prestataire pour la remise en état
- Soutien psychologique
- Vol ou Perte de clés : intervention d'un serrurier
- Accident corporel : Transfert à l'hôpital et retour au domicile, Collaborateur de remplacement
- Allo travaux

DES MODULES COMPLEMENTAIRES SONT DISPONIBLES



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Activités industrielles, Professionnels du stockage
- ✗ Etablissements situés et/ou exerçant leurs activités hors de la France métropolitaine
- ✗ Commerces alimentaires, hôtellerie, restauration
- ✗ Locaux non construits en dur
- ✗ Œuvres d'art



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Exclusions générales de garantie

- ! Défaut d'aléa, faute intentionnelle
- ! Négligence
- ! Guerre, opérations cyber, perturbation de service essentiel, conflits sociaux
- ! Atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public
- ! Contamination, amiante, maladies infectieuses / pandémies
- ! Virus informatique et actes de cyber-piratage

Dommages aux biens

- ! Défaut d'entretien et de réparation, utilisation non conforme, usage militaire
- ! Dommages graduels et esthétiques
- ! Dommages survenus au cours de travaux
- ! Assurance dommages-ouvrage
- ! Remise en service d'un bien avant réparation complète
- ! Tests, essais, expérimentations
- ! Bâtiments inoccupés
- ! Véhicules terrestres à moteur, objets précieux, marchandises impropres
- ! Vol sans effraction et disparition inexplicée
- ! Perte de marché
- ! Frais d'amélioration
- ! Valeur des données et frais de reconstitution de données en l'absence des conditions de stockage requises

Responsabilité civile

- ! Vol entre préposés
- ! Vol ou détérioration de titres, effets de paiement, bijoux
- ! Responsabilité des mandataires sociaux
- ! Responsabilité civile légalement obligatoire (RC Médicale, RC Décennale, RC Automobile)
- ! Remboursement de prestations
- ! Sanctions pécuniaires

Protection juridique

- ! Inexécution d'une obligation contractuelle librement acceptée
- ! Recouvrement de créance
- ! Frais engagés sans accord préalable, frais de rédaction d'actes et de contrat

Assistance

- ! Prestations non organisées par l'assistant ou sans son accord

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise)
- ! L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge des conséquences d'un accord amiable avec le tiers réclamant



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ A l'adresse de risque assurée pour le bâtiment, le mobilier et le matériel professionnel
- ✓ En tous lieux, dans le monde entier, pour le matériel professionnel portable
- ✓ Dans la limite des établissements situés en France, Andorre et Monaco pour la garantie responsabilité civile exploitation et employeur, et à l'exclusion de tout litige devant les juridictions des Etats-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays)
- ✓ Dans le monde entier pour la garantie de protection juridique, sous réserve que l'assuré soit établi en France métropolitaine, Andorre ou Monaco
- ✓ Pour tout sinistre survenant à l'une des adresses assurées pour la garantie d'assistance



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

À la souscription du contrat

- Faire des déclarations sincères et conformes à la réalité.
- Payer la cotisation indiquée au contrat.
- Mettre en place les moyens de protection prévus au contrat.

En cours de contrat

- Informer l'assureur de toute modification du risque déclaré dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance, et de toute augmentation de son chiffre d'affaires de plus de 20 % dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.
- Accepter de recevoir toute personne mandatée par l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- Si les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale, déposer plainte dans les 72h suivant sa découverte de ces faits.
- Apporter à l'assureur tout son concours dans le cadre de la gestion d'un sinistre.
- Adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre.
- Laisser l'organisation et la conduite de sa défense en justice à l'assureur et s'interdire toute immixtion
- Permettre toute subrogation de l'assureur dans ses droits suite à la prise en charge du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement ou par chèque, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références (le règlement par chèque n'étant pas possible dans ce cas).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique adressé à l'assureur.

La résiliation peut s'opérer :

- A échéance annuelle du contrat moyennant un préavis minimum de 2 mois.
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré.
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des contrats souscrits avec l'assuré, ce dernier peut résilier, dans un délai d'1 mois après la notification de cette résiliation, tous ses autres contrats souscrits auprès du même assureur.
- En cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (article L. 324-1 du Code des assurances).
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception.
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un évènement non garanti, sans préavis.
- En cas de réquisition légale des biens assurés.
- En cas de transfert de propriété des biens assurés, sur demande de l'acquéreur.